

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Éducation  
Nationale,

**Inventaire des sites**  
-:-:-:-

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique; légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites de la Vienne dans sa séance du 1er juin 1943;

ARRÊTÉ

Article 1er: Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble formé par les rives de la Gartempe et les terrains abordés de l'église, du château et du Moulin de St-Savin, et aux abords de l'église de St-Germain, avec les fles et le plan d'eau de la Gartempe au droit de parcelles inscrites sur le territoire des communes de St-Savin, St-Germain et Antigny (VIENNE).

Parcelles visées :

- 249 à 265 section 2 de St-Savin
- non cadastrées place d'Armes et terrasse promenade à ST-SAVIN
- 1 à 5.40.399 section 82 à ST-GERMAIN
- non cadastrée la Promenade de Rochangeout à ANTIGNY

L'Eglise (parcelles 250.251.253) est protégée au titre des Monuments Historiques.

Délimitation du site :

au Nord: la limite Nord de la place d'Armes - la limite Ouest de la parcelle 26 la route nationale 151 de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 265 au chemin de grande communication n°5 - à l'est : le chemin de grande communication n°5 de la route nationale 151 à l'angle Nord-Est de la parcelle 41 les limites Nord-Est Ouest de la parcelle 41 (parcelle extérieure) - la limite Sud de la parcelle 40 l'angle Sud-Ouest de la parcelle 41 à l'angle Nord-Est de la parcelle 3 - la limite Est des parcelles 5.4.399 - au Sud : la limite Sud de la parcelle 399 - une ligne gne partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 399 traversant la Gartempe et allant rejoindre la clôture Nord-Est du bois de ROCHANGOUT. - à l'Ouest : la limite Est des propriétés de ROCHANGOUT, du bois de Rochangeout à l'angle Sud-Est de la place d'Armes - les limites Sud et Ouest de la place d'Armes.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes de ST-SAVIN, ST-GERMAIN et ANTIGNY et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur une liste jointe au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Pour amplification  
Le Sous-Délégué du Ministre à l'Éducation  
Monuments Historiques et  
des Sites.

Paris, le 21 février 1944  
Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire général des Beaux-Arts

signé : L. HAUTEGOUR